

PROCES VERBAL DU 10 MARS 2023



Séance du Conseil Municipal

Séance du 10 Mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le dix mars le Conseil Municipal de la Commune de Lamelouze s'est réuni à la Mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de

Président : Bruno BIONDINI
Secrétaire : Laure BARAFORT

Date de convocation : le 06/03/2023

Date d'affichage : le 06/03/2023

Nombre de conseillers : 11

En exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

Votants par procuration :

Absents excusés :

Absent :

Présents :

Bruno BIONDINI, Laure BARAFORT, Jean-Luc CHABROL, Jean-Pierre DEMONTOY, Jean-Claude GARNIER, Myriam GOICURIA, David JUSTES, Nathalie NICOLAS, Romain PIALAT, Jean-Max RENOUX, Thierry SOUSTELLE

Représentés :

Début de séance : 18 heures et 15 minutes

Objet: ELECTION DU MAIRE - 2023_005

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Mme BARAFORT Laure pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. BIONDINI Bruno : 11 voix (onze)

M. BIONDINI Bruno a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Objet: CREATION DE POSTES D'ADJOINTS - 2023_006

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ; Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Les adjoints sont les suivants :

1er Adjoint : Thierry SOUSTELLE

2ème Adjoint : Jean-Claude GARNIER

3ème Adjoint : Jean-Max RENOUX

Objet: INDEMNITES DES ELUS - 2023_007

Vu les articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2521-35 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoint,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25,50 %

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9,90 %.

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

- Maire : 25,50% de l'indice brut 1027 (1026,51 euros)
- 1^{er} adjoint : 9,90 % de l'indice brut 1027 (398,53 euros)
- 2^{ème} adjoint : 9,90 % de l'indice brut 1027 (398,53 euros)
- 3^{ème} adjoint : 9,90 % de l'indice brut 1027 (398,53 euros)

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Objet: DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - 2023_008

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide : A L'UNANIMITÉ

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
11. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
12. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
13. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
14. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Objet: ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE - 2023 009

Sous la présidence de Monsieur Bruno BIONDINI élu maire, le conseil municipal a été invité à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 3 adjoints au maire. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Election du premier adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. SOUSTELLE Thierry : 11 voix (onze)

M. SOUSTELLE Thierry a été proclamé premier Adjoint, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Election du deuxième adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. GARNIER Jean-Claude : 11 voix (onze)

M. GARNIER Jean-Claude a été proclamé deuxième Adjoint, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Election du troisième adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de conseillers présent à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. RENOUX Jean-Max : 11 voix (onze)

M. RENOUX Jean-Max a été proclamé troisième Adjoint, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Fait et délibéré à LAMELOUZE, les jours, mois et an que dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole.

La séance est levée à 19 heures et 05 minutes.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Bruno BIONDINI

